



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# L'autorité de l'école et de ses personnels : comment mieux impliquer et responsabiliser les parents ?

## Base documentaire

Récemment évoquée [dans le rapport du Cnesco sur le bien-être à l'école](#) (2024) comme l'un des éléments clés nécessaires à son bon développement, la parentalité se situe au cœur des préoccupations liées aux politiques éducatives. Les enjeux liés à la mise en place d'une coéducation au sein de l'École sont multiples : construire une école qui protège et émancipe, former les équipes éducatives pour établir un lien de confiance avec les parents, développer les dispositifs existants ou en créer potentiellement d'autres, mais aussi renforcer les liens avec des partenaires clés (associations, collectivités, ministères, police, justice).

### Le statut des parents

[Parents et École ont pour mission commune de réussir l'éducation des jeunes](#). Les parents d'élèves sont ainsi membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et l'ensemble des personnels permet d'assurer l'effectivité de leurs droits : droit d'information et d'expression, droit de participation.

[L'autorité parentale](#) est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne : brochure relative à [l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire](#).

Un espace d'apprentissage pour les parents étrangers primo-arrivants autour de l'enseignement du français, de la découverte des valeurs de la République et du fonctionnement du système scolaire : « [Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants](#) » et son guide méthodologique [10 repères pour la mise en oeuvre du dispositif](#).

Par ailleurs, [la Mallette des parents](#) a pour objectif d'inviter toutes les familles à l'école et au collège afin d'explicitier les enjeux de la scolarité, l'organisation de l'École, le rôle de chaque

interlocuteur, le déroulement des apprentissages, les savoirs à acquérir ou encore les grandes étapes du suivi médical de l'enfant.

## L'implication des parents

[L'article L. 521-4 du code de l'éducation](#) prévoit, dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués dans le but de favoriser les échanges entre acteurs.

Le projet d'école ou d'établissement ainsi que le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'élève lors de sa première inscription par le directeur d'école ou le chef d'établissement en application de l'article [L. 401-3 du code de l'éducation](#). Dans les écoles et les établissements, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement intérieur en le signant.

Le protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par) prévu par la [circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire](#) doit permettre de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève qui a fait l'objet de deux sanctions d'exclusion définitive dans la même année et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

L'article [L. 131-8 du code de l'éducation](#) dispose qu'« en cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement ». En cas de poursuite de l'absentéisme de l'enfant, les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

Par ailleurs, en cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

D'une façon générale, les parents sont soumis à des obligations en termes de santé, sécurité, moralité et éducation envers leur enfant sanctionnées à [l'article 227-17 du code pénal](#).

Le dispositif actuel de prévention de l'absentéisme scolaire introduit par la [loi du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire](#) a abrogé le contrat de responsabilité parentale. Ce contrat pouvait être proposé aux représentant légaux de l'enfant par le président du conseil départemental de sa propre initiative ou sur saisine du DASEN en cas d'absentéisme scolaire, du chef

d'établissement en cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, du préfet, du maire de la commune où résidait l'enfant, du DASEN, du chef de l'établissement scolaire ou du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales pour toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Ce contrat était signé entre le président du conseil départemental et les représentants légaux de l'enfant et comportait notamment les motifs et les circonstances de fait justifiant le recours à un tel contrat ainsi qu'une présentation de la situation de l'enfant et des parents, un rappel des obligations des titulaires de l'autorité parentale, des engagements des parents pour remédier aux difficultés identifiées dans le contrat, des mesures d'aide et d'action sociales relevant du président du conseil départemental de nature à contribuer à résoudre ces difficultés, sa durée initiale, qui ne pouvait excéder six mois (lorsque le contrat était renouvelé, la durée totale ne pouvait être supérieure à un an), les modalités du réexamen de la situation de l'enfant et des parents durant la mise en œuvre du contrat, le rappel des sanctions.

Le dispositif prévoyait que lorsque les parents refusaient de signer le contrat qui leur était proposé ou n'honoraient pas les engagements qu'ils avaient souscrits dans ce cadre, le président du conseil départemental pouvait :

- saisir le procureur de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;
- saisir le juge des enfants qui pouvait ordonner que les prestations familiales soient, en tout ou partie, versées à un tuteur ;
- demander au directeur de la CAF la suspension du versement de la part des allocations familiales relatives à l'enfant concerné, sauf, depuis 2010, si le contrat de responsabilité parentale était proposé ou conclu en cas d'absentéisme scolaire (le DASEN saisissait lui-même le directeur de la CAF dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois était constatée en dépit de l'avertissement qu'il avait adressé).